

La question de la semaine

IMPACT DU PRELEVEMENT A LA SOURCE SUR LES RACHATS EFFECTUES SUR DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE DE MOINS DE 4 ANS

Situation de fait :

Votre client possède un contrat d'assurance-vie, qui a été ouvert en 2014, et dont l'ensemble des primes ont été versées avant le 27 septembre 2017. Il souhaite effectuer un retrait de 60 000 €, les intérêts taxables devant être de l'ordre de 6 000 €.

Compte tenu de l'entrée en application du prélèvement à la source et de la mise en place du mécanisme du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR), vous vous interrogez sur l'option la plus adéquate entre le prélèvement forfaitaire libératoire de 35% et l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Éléments juridiques :

A. Rappel du mécanisme du CIMR dans le cadre du prélèvement à la source

Afin d'éviter que les contribuables n'aient à s'acquitter en 2019, à la fois du montant de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus 2018, et du prélèvement à la source sur les revenus qu'ils perçoivent en 2019, le législateur a mis en place un crédit d'impôt, nommé « *crédit d'impôt modernisation du recouvrement* » (CIMR).

Ainsi, les contribuables n'auront à s'acquitter « que » du prélèvement à la source dès le début de l'année 2019. L'impôt qu'ils auraient dû payer sur les revenus perçus en 2018 est effacé.

Toutefois, seulement une partie de l'impôt afférent aux revenus perçus en 2018 sera effacée. En effet, ne sera neutralisée au titre du CIMR que l'imposition afférente aux revenus non-exceptionnels (ou « courants ») entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source. Il en résulte qu'en 2019, les contribuables devront s'acquitter, sur les 4 derniers mois de l'année 2019 (de septembre à décembre), en sus du prélèvement à la source à compter du mois de janvier :

- D'une part, de l'impôt afférent aux revenus hors du champ d'application du prélèvement à la source ;
- D'autre part, de l'impôt afférent aux revenus entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source mais considérés comme exceptionnels.

Il en résulte que les contribuables qui perçoivent des revenus exceptionnels en 2018 ne verront pas leur impôt sur le revenu 2018 entièrement neutralisé par le CIMR, lequel, comme il a été dit, n'a vocation à effacer que l'imposition relative aux revenus courants.

B. Impact du prélèvement à la source sur les contrats d'assurance-vie

Les intérêts résultant d'un retrait effectué sur un contrat d'assurance-vie ne sont pas considérés comme des

revenus courants au regard du prélèvement à la source.

Ils sont en principe soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 %, et de ce fait, n'entrent pas dans le champ du prélèvement à la source. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ils entrent dans le champ d'application du prélèvement à la source mais constituent des revenus exceptionnels subissant une taxation au titre de l'année 2018.

Compte tenu de la formule de calcul du CIMR, les revenus exceptionnels perçus en 2018, et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ne seront pas taxés au taux marginal d'imposition (TMI) mais à un taux moyen.

A cet égard, les rachats effectués sur des contrats d'assurance-vie de moins de 4 ans pourraient, le cas échéant, bénéficier d'un effet d'aubaine, le taux moyen se révélant souvent inférieur au taux de 35% (prélèvement forfaitaire libératoire pour les produits des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017) plus les prélèvements sociaux, ou au taux de 30 % (prélèvement forfaitaire unique pour les produits des primes versées postérieurement au 27 septembre 2017). Dans ces configurations, l'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des intérêts résultant d'un rachat effectué sur un contrat d'assurance-vie, peut donc s'avérer relativement intéressante.

Pour s'en convaincre, prenons les deux exemples suivants :

1^{er} exemple : en l'absence de revenus exceptionnels

Soit un célibataire percevant un salaire imposable de 70 000 € (après déduction des cotisations sociales et de la fraction imposable de la CSG et avant déduction de la fraction pour frais professionnels).

Calcul du CIMR

-IR du foyer : 13 193 €.

-Les revenus non exceptionnels perçus en 2018 entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source sont retenus pour leur montant net (après la déduction des frais professionnels de 10%), soit en l'occurrence 63 000 €.

-Le revenu net imposable du foyer s'entend également, en l'absence de tout autre revenu, du salaire après déduction pour frais professionnels de 10%, soit 63 000 €.

-Le CIMR serait donc égal à $13\,193 \times \frac{63\,000}{63\,000}$, soit 13 193 €.

2^{ème} exemple : en présence de revenus exceptionnels

Soit un célibataire percevant un salaire imposable de 70 000 € (après déduction des cotisations sociales et de la fraction imposable de la CSG et avant déduction de la fraction pour frais professionnels) et des intérêts taxables de 6 000 € résultant d'un rachat effectué sur un contrat d'assurance-vie pour lesquels il opte pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

-IR du foyer : 14 993 €

-Les revenus non exceptionnels perçus en 2018 entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source sont retenus pour leur montant net (après la déduction des frais professionnels de 10%), soit en l'occurrence 63 000 €. Les intérêts taxables de 6 000 € résultant d'un rachat sur un contrat d'assurance-vie

Natixis Wealth Management
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre 75002 Paris
www.wealthmanagement.natixis.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com

constituent, quant à eux, un revenu exceptionnel.

-Le revenu net imposable du foyer s'entend, non seulement du salaire après déduction pour frais professionnels de 10%, soit 63 000 €, mais aussi des intérêts du contrat d'assurance-vie, soit 6 000 €.

-Le CIMR serait donc égal à $14\,993 \times \frac{63\,000}{63\,000+6\,000}$, soit environ 13 689 €.

-Après imputation du CIMR sur le montant théorique de l'IR à payer en 2018, est obtenu l'impôt afférent aux revenus 2018 dont devra réellement s'acquitter le contribuable à compter du mois de septembre 2019, à savoir 14 993 – 13 689, soit 1 304 €.

Ainsi, le montant de l'impôt afférent à la prime exceptionnelle dont il devra s'acquitter à compter de septembre 2019 est de 1 304 €, au taux moyen de 21,7 %. Ce taux est plus avantageux, pour des rachats effectués sur des contrats d'assurance-vie d'une durée de moins de 4 ans, que le PFU de 30 % ou le PFL de 35 %.

Conclusion : Il est donc tout à fait possible que, compte tenu de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source et de la situation fiscale de votre client, celui-ci ait intérêt à opter pour l'imposition au barème progressif et non au PFL à 35 %.

Natixis Wealth Management
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre 75002 Paris
www.wealthmanagement.natixis.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com